Publication du décret « fluides frigorigènes » liés au règlement F-Gas

Le décret n°2015-1790 du 28 décembre 2015 porte sur certains fluides frigorigènes qui peuvent être de puissants gaz à effet de serre ou nuire à la couche d'ozone. Il met à jour le Code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 517/2014, dit F-Gas.

Le texte renforce les mesures d'étanchéités pour plusieurs types d'installation : les équipements fixes de protection contre l'incendie, les appareils de commutation électriques, et les machines climatiques ou frigorifiques. Pour ces deux derniers, les dispositifs chargés avec plus de 2 kilogrammes d'HCFC sont également concernés.
Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent moins de dix tonnes équivalent CO_2 sont exemptés, à condition d'être étiquetés comme tels.
La fréquence des contrôles est définie comme suit :

a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités ≥ 5 tonnes équivalent CO_2, mais < 50 tonnes équivalent CO_2 : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois;
b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités ≥ 50 tonnes équivalent CO_2 mais < 500 tonnes équivalent CO_2: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités ≥ à 500 tonnes équivalent CO_2 : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

Il insiste sur l'accréditation des opérateurs intervenant sur les équipements. Dans le cas des équipements fixes de protection contre l'incendie et des appareils de commutation électriques, le propriétaire devra procéder à un audit réalisé par une entreprise titulaire du certificat à fréquences fixées par Bruxelles.
Pour les pompes à chaleur et autres climatiseurs, l'application sera progressive. L'étanchéité des machines neuves devra dès maintenant être contrôlée par un opérateur disposant d'une attestation de capacité avant leur mise en service. Le renouvellement de cette vérification sera établi « par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » Elle sera aussi reconduite en cas d'incident ou de modification du circuit contenant les fluides frigorigènes.
Si une fuite est constatée, l'opérateur adressera un constat au détenteur.
A compter du 1er juillet 2016, la réalisation de ces audits sera attestée par l'apposition d'une marque de contrôle sur l'installation. En cas de fuite, l'auditeur apposera une « marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».

Les arrêtés d'application sont attendus pour fin février 2016 afin de constituer le « Paquet règlementaire F-Gas ».
La DGPR a d'ores et déjà programmé une réunion d'information sur le sujet le 7 juin 2016 dans le cadre des « mardis de la DGPR ».

17 place des Vins de France 75012 Paris / Tél : 01 43 46 86 77 / E-mail : c.lapasin@celene.fr